



Livret d'**Épargne Salariale**2024

Pour savoir l'essentiel sur l'épargne salariale et retraite

Il existe différents dispositifs collectifs d'épargne salariale et retraite pouvant être mis en place dans l'entreprise : la participation, l'intéressement, le Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) et le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) ou Plan d'Épargne Retraite (PER).

La participation

La participation est un dispositif qui permet de distribuer aux salariés une partie des bénéfices de l'entreprise qu'ils ont contribué à générer. Le montant de la participation (dite Réserve Spéciale de Participation) est subordonné aux résultats de l'entreprise. Sa mise en place est obligatoire dans les entreprises employant plus de 50 salariés et facultative dans les autres.

Lors de l'attribution de la quote-part de participation, les bénéficiaires ont la liberté de percevoir immédiatement tout ou partie de ces sommes ou de les placer dans un plan d'épargne salariale ou retraite (PEE, PERCO, PER Collectif et PER Obligatoire – pour ce dernier, uniquement s'il existe un PER bénéficiant à tous les salariés de l'entreprise).

Dans les entreprises proposant un PERCO ou un PER Collectif, lorsqu'un bénéficiaire ne demande pas le versement immédiat des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation ou ne se prononce pas sur leur affectation, ces sommes sont affectées au PERCO ou un PER Collectif, à hauteur de 50 % du résultat issu de la formule légale. Le solde est investi conformément aux modalités prévues par l'accord de participation.

Votre entreprise vous fait bénéficier des dispositifs suivants:

> Participation Intéressement

PEE

PERCO

PER

l'intéressement

L'intéressement est une prime collective permettant d'associer financièrement les salariés aux résultats ou aux performances de l'entreprise sur la base de critères objectifs librement choisis. Sa mise en place est facultative.

Lors de l'attribution de la prime, les bénéficiaires ont la liberté de la percevoir immédiatement ou de la placer dans un plan d'épargne salariale ou retraite (PEE, PERCO, PER Collectif et PER Obligatoire – pour ce dernier, uniquement s'il existe un PER bénéficiant à tous les salariés de l'entreprise).

Le Plan d'Épargne d'Entreprise

Le Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) est une formule d'épargne volontaire ouverte à tous les salariés ainsi qu'aux dirigeants des entreprises comprenant habituellement au moins un salarié en plus du dirigeant lui-même et moins de 250 salariés (décomptés selon les modalités prévues aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3 CT). Il permet à chaque bénéficiaire de se constituer, avec l'aide de son entreprise, une épargne investie dans des supports financiers (Organismes de Placement Collectifs), devenant disponible au bout de 5 ans, ou plus tôt dans certains cas de déblocage anticipé. Sa mise en place est facultative si l'entreprise n'est pas soumise au régime de la Participation.

Le Plan d'Épargne Interentreprises (PEI) est une forme de PEE mis en place au niveau d'une branche ou entre plusieurs entreprises prises individuellement, pour faciliter ainsi l'accès des petites et moyennes entreprises à l'épargne salariale.

Comment transférer vers Natixis Interépargne l'épargne salariale et retraite que je détiens chez le gestionnaire de mon ancien employeur?

Vous pouvez transférer vos avoirs, disponibles ou non, détenus sur un plan d'épargne salariale et retraite, sans en demander le remboursement. Vous conservez ainsi les bénéfices fiscaux liés à ces plans. Rapprochez-vous de votre correspondant RH en charge de l'épargne salariale et retraite ou appelez Fructi Ligne au 02 31 07 74 00 (coût d'un appel téléphonique non surtaxé).

Le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif

Le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) est une formule d'épargne volontaire ouvert à tous les salariés ainsi qu'aux dirigeants des entreprises comprenant habituellement au moins un salarié en plus du dirigeant luimême et moins de 250 salariés (décomptés selon les modalités prévues aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3 CT). Il permet à chaque bénéficiaire de se constituer, avec l'aide de son entreprise, une épargne retraite investie dans des supports financiers (OPC), qui devient disponible à la date de départ en retraite (ou plus tôt dans certains cas de déblocage anticipé), sous forme d'un capital ou d'une rente viagère.

Le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCO-I) est une forme de PERCO mis en place au niveau d'une branche ou entre plusieurs entreprises prises individuellement, pour faciliter ainsi l'accès des petites et moyennes entreprises à l'épargne salariale. Ses caractéristiques sont les mêmes que le PERCO.

Le Plan d'Épargne Retraite Collectif

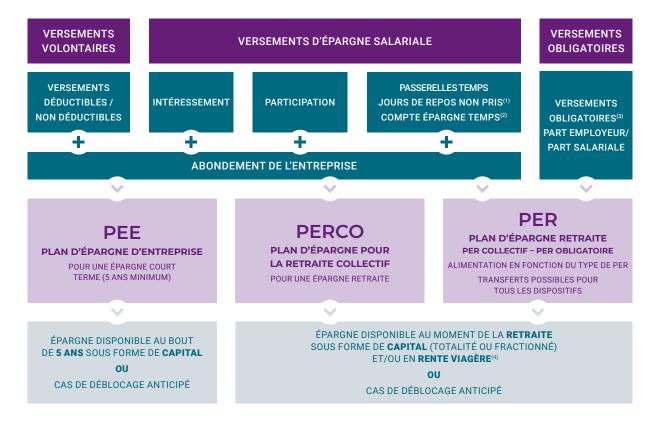
Le Plan d'Épargne Retraite Collectif (PER Collectif) est une formule d'épargne volontaire ouverte à tous les salariés ainsi qu'aux dirigeants des entreprises comprenant habituellement au moins un salarié en plus du dirigeant luimême et moins de 250 salariés (décomptés selon les modalités prévues aux articles L.1111-2 et L.1111-3 du Code du travail). Il peut être transformé en PER Unique et offrir ainsi la possibilité de versements obligatoires potentiellement réservés à une ou plusieurs catégories de salariés. Il permet à chaque bénéficiaire de se constituer, avec l'aide de son entreprise, une épargne retraite investie dans des supports financiers (notamment des OPC), qui devient disponible soit à la date de liquidation de la pension de retraite soit à l'âge légal de la retraite à la date de départ en retraite (ou plus tôt dans certains cas de déblocage anticipé), sous forme d'un capital ou d'une rente viagère.

Le Plan d'Épargne Retraite Collectif Interentreprises (PER COL-I) est une forme de PER Collectif mis en place au niveau d'une branche ou entre plusieurs entreprises prises individuellement, pour faciliter ainsi l'accès des petites et moyennes entreprises à l'épargne salariale. Ses caractéristiques sont les mêmes que le PER Collectif.

Le Plan d'Épargne Retraite Obligatoire (PER Obligatoire)

Le Plan d'Épargne Retraite Obligatoire (PER Obligatoire) est une formule d'épargne obligatoire ouverte à une catégorie de salarié ou à tous les salariés ainsi qu'aux dirigeants des entreprises comprenant habituellement au moins un salarié en plus du dirigeant lui-même et moins de 250 salariés (décomptés selon les modalités prévues aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du Code du travail). Il permet à chaque bénéficiaire de se constituer, avec l'aide de son entreprise, une épargne retraite investie dans des supports financiers (notamment des OPC), qui devient disponible soit à la date de liquidation de la pension de retraite soit à l'âge légal de la retraite à la date de départ en retraite (ou plus tôt dans certains cas de déblocage anticipé), sous forme d'un capital ou d'une rente viagère (obligatoirement pour les versements obligatoires).

Schéma des dispositifs d'épargne salariale et retraite



Les versements volontaires :

Ce sont les sommes (autres que celles issues de la participation et l'intéressement) que l'épargnant investit sur un plan d'épargne salariale et retraite. Ces versements ne peuvent excéder sur une année :

- 25 % de la rémunération annuelle brute pour un salarié;
- 25 % du revenu professionnel de l'année précédente pour les mandataires sociaux non salariés ;
- 25 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale pour le conjoint collaborateur ou associé ou le salarié dont le contrat de travail est suspendu, et qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement.

Le montant des droits issus de la participation, de l'intéressement et ceux inscrits à un Compte Épargne Temps et qui sont utilisés pour alimenter un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (et/ou dans certains cas, un Plan d'Épargne d'Entreprise) n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond mentionné ci-dessus.

Les PER sont constitués de trois compartiments accueillant chacun une catégorie de versement (versements volontaires, versements d'épargne salariale, versements obligatoires), soit directement, soit par transfert en provenance d'un autre PER.

La nature du versement d'origine détermine l'affectation au compartiment, les conditions de sortie et la fiscalité. Les versements volontaires sont par principe déductibles. Toutefois, à chaque versement, l'épargnant peut renoncer de manière irrévocable à la déductibilité fiscale du versement considéré.

Le plafond des versements volontaires de 25 % de la rémunération annuelle brute qui existe sur le PERCO n'est pas valable pour les PER.

Les versements obligatoires dans le PER Obligatoire ou dans le volet obligatoire d'un PER Unique :

Le PER Obligatoire permet à l'épargnant de se constituer une épargne retraite complémentaire grâce aux versements obligatoires, part employeur et part salariale, déterminées dans le contrat.

(1) Uniquement sur le PERCO et sur le PER, dans la limite de 10 jours par an et par salarié. L'abondement des jours de CET est disponible uniquement dans le cadre d'un PER Collectif. – (2) Sauf cas de déblocage anticipé. – (3) Selon le règlement du PER, ce compartiment est alimenté uniquement par transfert en provenance d'autres PER ou directement par les cotisations obligatoires. – (4) Les versements obligatoires sortent uniquement sous forme de rente viagère.

Les cas de déblocage anticipé prévus par la loi

	PEE	PERCO	PER
Acquisition ou construction ⁽¹⁾ de la résidence principale	Χ	Х	Χ
Agrandissement de la résidence principale	Χ		
La remise en état de la résidence principale suite à une catastrophe naturelle	Χ	Χ	
Mariage ou PACS	Χ		
Naissance ou adoption d'un 3e enfant ou plus	Χ		
Divorce, séparation, dissolution du PACS	Χ		
Décès du bénéficiaire ⁽²⁾ , de son conjoint, ou de la personne liée par un PACS	Χ	Х	Χ
Cessation du contrat de travail ou du mandat social	Χ		
Création ou reprise d'entreprise	Χ		
Cessation du mandat social depuis au moins 2 ans ⁽³⁾			Χ
Surendettement du bénéficiaire	Χ	Х	Χ
Invalidité du bénéficiaire, de son conjoint, de la personne liée par un PACS, de ses enfants	Χ	Х	Χ
Expiration des droits à l'assurance chômage du bénéficiaire		X	Χ
Cessation de l'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire			Χ
Violences conjugales	Χ		
Achat d'un véhicule propre	Χ		
Travaux de rénovation énergétique de la résidence principale	Χ		
Activité de proche aidant exercée par le bénéficiaire, par son conjoint, ou par la personne liée par un PACS	Χ		

Selon le dispositif de l'entreprise.

La retraite ne constitue pas un cas de déblocage anticipé du PERCO / PER mais la date à partir de laquelle vos avoirs placés sur le PERCO / PER deviennent disponibles. Pour en obtenir le règlement, il suffit de faire la demande sur votre Espace personnel ou de nous adresser une attestation d'admission à la retraite accompagnée de vos références (n° d'entreprise et de compte).

⁽¹⁾ Hors épargne issue de versements obligatoires dans les PER.

⁽²⁾ Le décès du bénéficiaire entraîne la clôture du PER.

⁽³⁾ Sans contrat de travail, ni mandat social depuis au moins 2 ans et si le titulaire n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Comment transmettre une **réclamation**?

En cas de désaccord sur le fonctionnement de votre compte ou d'insatisfaction liée à l'un de nos produits ou services :

- Vous pouvez contacter le service client par téléphone ou adresser une demande par écrit;
- Si vous n'avez pas reçu de réponse satisfaisante, vous pourrez adresser un recours par courrier au « Service Réclamations » de Natixis Interépargne.

Natixis Interépargne Service Réclamations 14029 CAEN Cedex 9

Natixis Interépargne s'engage à vous répondre sous 10 jours.

3. En cas de litige, après avoir épuisé les voies de recours internes et si le désaccord persiste malgré les réponses apportées par Natixis Interépargne, les salariés ou les épargnants peuvent saisir le médiateur de l'AMF:

Le Médiateur

Autorités des marchés financiers 17 Place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02

Pour mieux appréhender

l'épargne salariale et retraite,

Natixis Interépargne met à disposition des salariés un conseiller virtuel en libre accès sur :

https://www.interepargne.natixis.com/ epargnants/contact-assistance/ et sur l'Espace personnel.



Que devient mon épargne salariale et/ou retraite si je quitte l'entreprise?

Trois possibilités s'offrent à vous :

Dans tous les cas, l'épargnant quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses droits épargnés ou transférés au titre de l'intéressement, de la participation ou des plans d'épargne salariale et/ou retraite.

Conserver votre épargne

C'est la solution par défaut. Vous n'avez aucune démarche à effectuer. Vos avoirs continuent à être investis ; vous conservez les avantages fiscaux de l'épargne salariale et/ou retraite. Natixis Interépargne demeure votre teneur de comptes. Vous conservez la même qualité de services et d'information. Les frais de tenue de compte seront par défaut à votre charge s'ils ne sont pas pris en charge par l'entreprise.

Vous pouvez retirer vos avoirs ultérieurement.

En cas de départ à la retraite, vous pouvez continuer à verser sur vos plans d'épargne salariale et/ou retraite, dans certaines conditions.

Demander le remboursement de votre épargne

En cas de rupture de votre contrat de travail, pour cause de démission ou de licenciement, vous pouvez demander le déblocage anticipé de tout ou partie des avoirs investis sur votre PEE à compter de la date de cette rupture.

En cas de départ à la retraite, vous pouvez demander la liquidation de tout ou partie de vos avoirs investis sur votre PERCO / PER et/ou le déblocage des avoirs investis sur votre PEE à compter de la cessation du contrat de travail.

Transférer votre épargne

Si vous quittez votre entreprise pour une autre, vous pouvez transférer votre épargne – disponible ou non – chez le gestionnaire de votre nouvel employeur si ce dernier vous fait bénéficier d'un plan d'épargne salariale et/ou retraite.

Vous conservez ainsi les bénéfices fiscaux liés à ces plans.

Dans le cas du PER, vous avez la possibilité de transférer votre épargne retraite d'un produit à l'autre tout au long de votre parcours professionnel.

À NOTER ____

Le transfert individuel d'un PER Collectif vers un autre PER, peut se faire dans la limite d'un transfert tous les 3 ans tant que vous êtes salarié dans l'entreprise. S'il n'existe pas d'épargne retraite chez le nouvel employeur, l'adhérent conserve ses avoirs indisponibles sur l'épargne retraite de l'ancien employeur.

Le transfert des sommes entraîne la clôture du compte du salarié dans le plan.

Les dispositions légales applicables à l'épargne salariale (participation, intéressement, abondement, PEE, PERCO)

Article L. 3332-10

Les versements annuels d'un salarié ou d'une personne mentionnée à l'article L. 3332-2 aux plans d'épargne d'entre-prise auxquels il participe ne peuvent excéder un quart de sa rémunération annuelle ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Ces versements ne peuvent excéder une fois la rémunération annuelle ou le revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente lorsqu'ils sont effectués à destination du fonds commun de placement mentionné à l'article L. 3332-16.

Pour le conjoint du chef d'entreprise mentionné au 3° du même article et pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, les versements ne peuvent excéder le quart du montant annuel du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Ces versements ne peuvent excéder une fois le montant annuel du plafond prévu au même article L. 241-3 lorsqu'ils sont effectués à destination du fonds commun de placement régi par l'article L. 3332-16 du présent code.

Le montant des droits inscrits à un compte épargne-temps ainsi que le montant des sommes correspondant à des jours de repos non pris et qui sont utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif défini au chapitre IV ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa. Il en est de même des droits utilisés pour alimenter un plan d'épargne d'entreprise, à condition qu'ils servent à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2, ou de parts ou d'actions de fonds d'épargne salariale mentionnés aux articles L. 214-165 et L. 214-166 du code monétaire et financier.

Article L. 3335-2

Les sommes détenues par un salarié, au titre de la réserve spéciale de participation des salariés aux résultats de l'entreprise, dont il n'a pas demandé la délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail, peuvent être affectées dans le plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1, L. 3333-1 et L. 3334-1 de son nouvel employeur. Dans ce cas, le délai d'indisponibilité écoulé des sommes transférées s'impute sur la durée de blocage prévue par le plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1 et L. 3333-1 sur lequel elles ont été transférées, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article L. 3332-18. Les sommes détenues par un salarié dans un plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1 et L. 3333-1 peuvent être transférées, à la demande du salarié, avec ou sans rupture de son contrat de travail, dans un autre plan d'épargne mentionné aux mêmes articles, comportant dans son règlement une durée de blocage d'une durée minimale équivalente à celle figurant dans le règlement du plan d'origine. Dans ce cas, le délai d'indisponibilité déjà écoulé des sommes transférées s'impute sur la durée de blocage prévue par le plan sur lequel elles ont été transférées, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article L. 3332-18. Les sommes détenues par un salarié dans un plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1, L. 3333-1 et L. 3334-1 peuvent être transférées, à la demande du salarié, avec ou sans rupture de son contrat de travail, dans un plan d'épargne mentionné à l'article L. 3334-1.

Les sommes transférées ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 3332-10. Elles ne donnent pas lieu au versement com-

plémentaire de l'entreprise prévu à l'article L. 3332-11, sauf si le transfert a lieu à l'expiration de leur délai d'indisponibilité ou si les sommes sont transférées d'un plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1, L. 3333-1 vers un plan d'épargne mentionné à l'article L. 3334-1. Les sommes qui ont bénéficié du supplément d'abondement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3332-11 ne peuvent être transférées, sauf si le règlement du plan au titre duquel le supplément d'abondement a été versé l'autorise.

Article R. 3324-22

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas opté pour la disponibilité immédiate, les cas dans lesquels, en application de l'article L. 3324-10, les droits constitués au profit des bénéficiaires peuvent être exceptionnellement liquidés avant l'expiration des délais fixés au premier alinéa de cet article et au deuxième alinéa de l'article L. 3323-5 sont les suivants :

- 1° Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé :
- 2° La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge;
- 3° Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé;
- 3° bis Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
- a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil;
- b) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- 4° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- 5° Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité;
- 6° La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé;
- 7° L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

8° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

8° bis L'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation :

9° La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

10° L'activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail :

11° L'achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :

a) Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie;

b) Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route.

Article R. 3324-23

La demande du salarié de liquidation anticipée est présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales, surendettement et activité de proche aidant. Dans ces derniers cas, elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article R. 3324-24

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise, ou ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rend immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L. 643-1 du code de commerce et de l'article L. 3253-10 du présent code.

Article R. 3334-4

Les cas dans lesquels, en application de l'article L. 3334-14, les droits constitués dans le cadre du plan d'épargne pour la retraite collectif au profit des salariés peuvent être, sur leur demande, exceptionnellement liquidés avant le départ à la retraite sont les suivants :

1° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et

que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.

Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;

2° Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits et les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code ;

3° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel;

4° La situation de surendettement du participant définie à l'article L.711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé;

5° L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé.

Article R. 3334-5

La demande du salarié de liquidation anticipée peut intervenir à tout moment, sauf dans le cas prévu au 3° de l'article R. 3334-4. Dans ce cas, elle intervient dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'intéressé, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article D. 3324-37

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai prévu soit à l'article L. 3323-5, soit à l'article L. 3324-10 selon le cas

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai prévu au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

Article D. 3324-38

La conservation des parts de fonds communs de placement et des actions de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) acquises en application du 1° de l'article L. 3323-2 continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai prévu au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

Article D.3324-39

En cas de décès du salarié, ses ayants droit demandent la liquidation de ses droits.

Le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts cesse de leur être attaché à compter du septième mois suivant le décès.

Article R. 3332-30

Les dispositions des articles D. 3324-37 à D. 3324-39 s'appliquent aux investissements réalisés au sein de plans d'épargne d'entreprise, selon les modalités précisées par le règlement de ces plans.

Les dispositions légales applicables à l'épargne retraite (PER Collectif, PER Obligatoire)

Article L.224-20 (PER Collectif)

Le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif doit pouvoir recevoir les versements mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 224-2, effectués en numéraire. Le plan doit pouvoir recevoir également des sommes issues des versements obligatoires mentionnés au 3° du même article par transfert en provenance d'un autre plan d'épargne retraite.

Pour chaque versement volontaire mentionné au 1° de l'article L. 224-2, y compris la part correspondant aux garanties complémentaires prévues aux 1° à 3° de l'article L. 142-3 du code des assurances, le titulaire du plan d'épargne retraite peut renoncer au bénéfice des dispositions des articles 154 bis et 154 bis-0 A ou 163 quatervicies du code général des impôts. Cette option est exercée au plus tard lors du versement auprès du gestionnaire du plan et elle est irrévocable. À défaut d'option dans les conditions précitées, les dispositions des articles 154 bis et 154 bis-0 A ou 163 quatervicies du code général des impôts s'appliquent dans les conditions de droit commun.

Lorsque un versement correspondant à des sommes issues de la participation est affecté à un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif dans les conditions prévues à l'article L. 3324-12 du code du travail, le titulaire peut, par dérogation à l'article L. 224-4, demander la liquidation ou le rachat des droits correspondant à ce versement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au plan. Les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande de liquidation ou de rachat par le titulaire.

Outre les versements des entreprises prévus au chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, les entreprises peuvent, même en l'absence de contribution du salarié:

- 1° Effectuer un versement initial sur ce plan;
- 2° Effectuer des versements périodiques sur ce plan, sous réserve d'une attribution uniforme à l'ensemble des salariés. La périodicité de ces versements est précisée dans le règlement du plan.

Ces versements respectent les dispositions de l'article L. 3332-13 du code du travail.

Les plafonds de versement annuel au plan d'épargne retraite d'entreprise collectif sont fixés par décret.

Article L.224-25 (PER Obligatoire)

Le plan d'épargne retraite obligatoire doit pouvoir recevoir les versements suivants, effectués en numéraire :

- 1° Les versements volontaires mentionnés au 1° de l'article L. 224-2. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 224-20 sont applicables à ces versements;
- 2° Les versements mentionnés au 2° de l'article L. 224-2, à l'exception des versements des entreprises prévus au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, à condition que l'entreprise ait mis en place un plan d'épargne retraite bénéficiant à tous les salariés. Cette condition n'est toutefois pas exigée pour le versement de droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise, de sommes correspondant à des jours de repos non pris ;
- 3° Les versements obligatoires mentionnés au 3° de l'article L. 224-2. Toutefois, lorsque le plan a été mis en place à la suite d'une décision unilatérale de l'employeur, les salariés déjà présents dans l'entreprise lors de la mise en place du plan peuvent se dispenser, à leur initiative, de participer aux versements obligatoires des salariés.

Le plan doit pouvoir également recevoir les sommes issues des versements mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 224-2 par transfert en provenance d'un autre plan d'épargne retraite.

Article L.224-6

Les droits individuels en cours de constitution sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite. Le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation prévues à la présente sous-section.

Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1 % des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du présent code.

Les droits individuels relatifs aux plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire ne sont transférables que lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer.

Lorsque le plan d'épargne retraite donne lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle, le contrat peut prévoir de réduire la valeur de transfert dans des conditions et limites fixées par voie réglementaire, dans le cas où le droit de transfert des provisions mathématiques excède la quotepart de l'actif qui les représente.

Les plans d'épargne retraite uniques donnant lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle et les plans d'épargne retraite d'entreprise prévoient les conditions dans lesquelles l'association souscriptrice ou l'entreprise peut changer de gestionnaire à l'issue d'un préavis qui ne peut excéder six mois.

Article L.224-4

I.-Les droits constitués dans le cadre du plan d'épargne retraite peuvent être, à la demande du titulaire, liquidés ou rachetés avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 dans les seuls cas suivants :

- 1° Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité;
- 2° L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale;
- 3° La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
- 4° L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation;
- 5° La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire;
- 6° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du présent code ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.
- 7° Lorsque, à la date de la demande mentionnée au premier alinéa du présent I, le titulaire du plan est âgé de moins de dix-huit ans.

II.-Le décès du titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du présent code entraîne la clôture du plan.



Siège social : 59, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris Tél. : +33 1 59 19 43 00 www.interepargne.natixis.com





